

1 Bases

- Conféd.: - Loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), notamment art. 37 (état 1^{er} janvier 2008)
- Convention-programme entre la Confédération suisse et le canton de Berne concernant les buts du programme en matière de forêt protectrice 2020-2024
- Canton: - Loi cantonale sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo), notamment art. 12, 35, 36, 37

2 Buts

Lorsque les ruisseaux en crue charrient des matières solides et du bois, ils peuvent occasionner des dégâts particulièrement importants. Le but du projet "Soins minimaux dans les versants des cours d'eau" est d'éviter les gros dégâts à la population et aux biens importants en prenant, dans les endroits qui posent problème, des mesures préventives n'engendrant que des frais minimaux.

On veillera à empêcher spécialement que :

- de gros arbres et des souches arrivent dans le chenal et forment des embâcles
- des versants de cours d'eau soient déstabilisés et détachés par des arbres renversés, de manière à entraîner du matériel supplémentaire dans le lit du cours d'eau, accroissant ainsi le danger de lave torrentielle lors d'un événement.

3 Droit aux contributions

Des contributions ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits disponibles.

4 Conditions pour l'obtention de contributions

4.1 Exigences NaiS

Les mesures exécutées visent avant tout à préserver, respectivement à améliorer la protection. Les interventions appropriées s'orientent vers les profils minimaux. Ceux-ci se trouvent dans le classeur NaiS, OFEV 2005, Annexe 1, pages 19-22 (voir aussi Annexe 6 de la circulaire).

Le but de l'intervention doit être indiqué dans le formulaire NaiS et complété par les critères de contrôle appropriés.

4.2 Critères d'analyse pour la section du cours d'eau

L'approbation d'un projet de détail est liée aux conditions suivantes :

- Un potentiel important de dégâts doit se trouver en aval du cours d'eau, respectivement de la section à traiter:
 1. village, grande partie d'un village
 2. hameau
 3. voie de communication importante, (train tenant horaire, route nationale ou cantonale)
 4. objets isolés (activité artisanale, école, hôtel, restaurant, etc.)
 5. routes communales conduisant à des maisons et domaines habités à l'année
- le cours d'eau, respectivement la section du cours d'eau à traiter doit représenter une menace pour le potentiel de danger situé au-dessous. Le danger doit être prouvé au moyen de la carte indicative des forêts protectrices CIFP du canton de Berne, de la carte des dangers ainsi que de la carte des inondations ou par des événements documentés.
- le cours d'eau à traiter doit être en mesure de transporter du bois flottant en cas de crue ou de lave torrentielle.

4.3 Délimitation par rapport à d'autres projets de mesures sylvicoles et d'aménagement des eaux

En ce qui concerne le chevauchement du périmètre du projet de détail avec d'autres projets de mesures sylvicoles et d'aménagement des eaux, les conditions suivantes doivent être remplies:

- Projets de sylviculture: pas de chevauchement possible.
- Lutte contre le bostryche: chevauchement possible.
Le forestier de triage veille, dans le cadre du projet simplifié, à ce qu'un double subventionnement soit exclu.
- Projets d'aménagement des eaux: chevauchement exceptionnellement possible si le projet d'aménagement des eaux approuvé ne prévoit pas de mesures allant dans le sens de soins minimaux aux forêts protectrices dans les versants des cours d'eau.
- Projets selon Circ. 3.8/1 Encouragement à l'utilisation de câble-grues: chevauchement possible si le forfait "évacuation des troncs avec câble-grues" n'est pas appliqué. Le forestier de triage veille, dans le cadre du projet simplifié, à ce qu'un double subventionnement soit exclu (martelage et décompte séparés et clairs). Le chevauchement doit être approuvé avant la réalisation par la DF.

4.4 Coûts; volumes minimaux et maximaux

Le projet simplifié doit comporter un montant minimal de CHF 5'000.-- (coûts subventionnables). Il est possible de regrouper les mesures de plusieurs chenaux en un projet simplifié.

Si les coûts dépassent CHF 150'000.-- (coûts subventionnables) par projet, un projet indépendant doit être élaboré, en accord avec le domaine spécialisé Encouragement. Les mesures subventionnables restent en principe les mêmes.

5 Mesures sylvicoles minimales

5.1 Principe

- Les mesures doivent être exécutées selon le principe de l'efficacité des coûts. Cela signifie qu'avec des dépenses minimales, on vise à obtenir un effet aussi grand et durable que possible.

- Les mesures doivent réduire les dangers, respectivement empêcher un accroissement du danger
- Après exécution des mesures, le profil d'écoulement dans le chenal doit être libre, afin de pouvoir garantir la capacité d'écoulement du chenal.
- Il est utile de garder un certain ombrage du cours d'eau par les buissons et un boisement partiel (la température de l'eau influence beaucoup la qualité du biotope des poissons).

5.2 Mesures donnant droit à des contributions

- Évacuation ciblée, couper en petits morceaux ou assurage d'arbres ou de souches instables ou menaçant de glisser dans les versants du cours d'eau.
- Sortir le bois abattu du lit du cours d'eau (diamètre indicatif: DHP > 30 cm) section du lit majeur (en général HQ100).
- Couper le bois en petits morceaux dans le lit du cours d'eau (diamètre indicatif: DHP < 30 cm)
- Évacuer les branches si elles représentent un risque d'embâcle.

Indications:

Le minage de souches ne donne droit à des contributions que s'il est ordonné par la DF. Conformément à l'art. 21 chap. 3 lettre b de l'Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) du 29 octobre 1997, l'incinération de rémanents de coupes dans les versants des cours d'eau et les lits des rivières n'est autorisée que si ces rémanents ne peuvent pas être récoltés et évacués avec des coûts acceptables et qu'ils représentent un risque d'embâcle. Le service forestier compétent établit l'autorisation pour l'incinération des rémanents de coupe (voir Circ. 8.11/1).

5.3 Mesures ne donnant pas droit à des contributions

- Mesures pour la protection exclusive d'installations touristiques telles que remontées mécaniques, téléskis et pistes de ski.
- Ouvrages dans le périmètre du chenal, c'est-à-dire dans la section du lit majeur (par ex. consolidation du lit, barrages en torrent).
- Stabilisation de surfaces d'érosion ouvertes et ouvrages contre les glissements et dans le périmètre d'affluence d'un chenal (par ex. caisson, travaux de drainage dans les pentes, etc.).
- Mesures pour sécuriser les dessertes menacées de glissement.
- Enlever le vieux bois et les vieilles souches dans la section d'écoulement.
- Soins généraux pour la stabilité du peuplement forestier.

6 Délimitation spatiale

6.1 Principe

Pour délimiter le périmètre du projet de détail, on appliquera le principe suivant: dans la surface du chenal à traiter, seuls peuvent être coupés en petits morceaux ou assurés des arbres ou des souches instables qui risquent de glisser dans les cours d'eau et d'être charriés. C'est le forestier de triage qui détermine si un arbre est instable ou menacé de glissement. L'annexe 1 "Arbres instables ou menacés de glissement" sert d'aide à la détermination.

Ordres de grandeur (dans le cas normal) pour la délimitation latérale du périmètre:

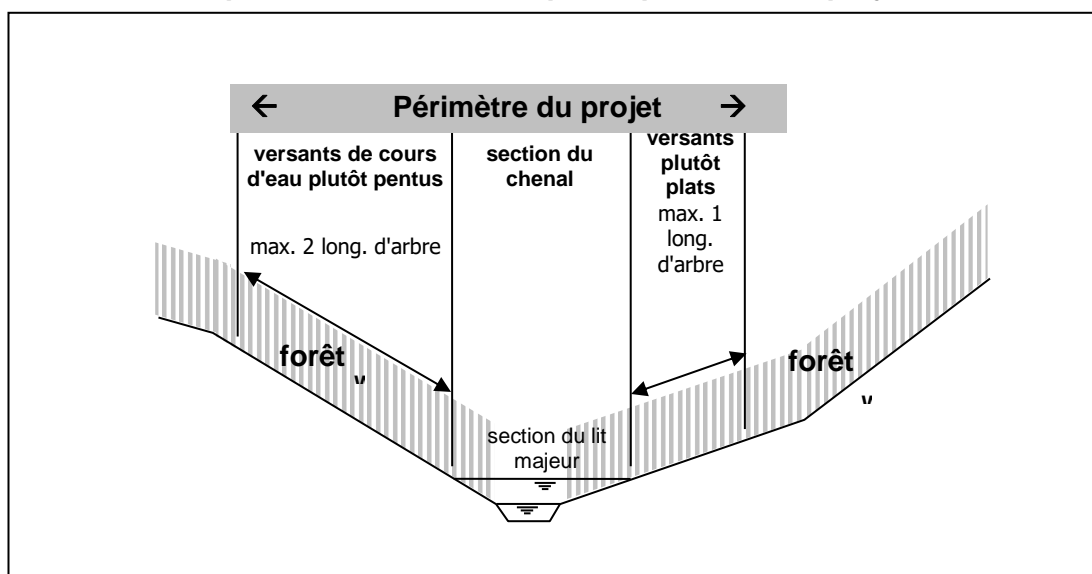
Versants cours d'eau plutôt plats (pente < 60%)	1 longueur d'arbre	(max. 40 m)
Versants cours d'eau plutôt pentus (pente > 60%)	2 longueurs d'arbre	(max. 80 m)

Distance = distance oblique à partir de la section du lit majeur (voir ch. 6.2)

Une extension latérale du périmètre est exceptionnellement possible si, en fonction des conditions de pente, des arbres instables menacent de glisser dans le chenal aussi d'une distance plus éloignée.

Une réduction latérale du périmètre est indiquée si, en fonction des conditions de terrain (par ex. arête de terrain, monticule) des arbres instables ne menacent pas de glisser dans le chenal aussi d'une distance plus courte.

6.2 Cas normal – représentation schématique du périmètre du projet



6.3 Cas spécial - gorge

Si le chenal est situé dans une gorge ou passe sous une arête rocheuse (cas spécial) de laquelle des arbres peuvent tomber dans le chenal, c'est l'arête supérieure de la paroi rocheuse qui détermine la fin de la section du chenal. Cela signifie que la bande de forêt à traiter d'1 ou 2 longueurs d'arbres commence à partir de l'arête supérieure de la paroi rocheuse.

7 Fixation des priorités entre potentiel de dégâts et distance (centre de gravité des mesures)

Si les projets annoncés dépassent les moyens financiers disponibles, des priorités doivent être fixées. L'annexe 7 ci-jointe sert de guide de travail pour la fixation de priorités. Son application est facultative pour la DF. Cette annexe a été élaborée conjointement avec E. Frick et H. Kienholz de l'université de Berne.

8 Période d'exécution

Les mesures devraient en principe être exécutées durant la période de repos de la végétation, de début novembre à fin mars.

9 Déroulement et compétence (voir Annexe 5)

Indépendamment du périmètre du projet, c'est l'organisme ayant l'obligation d'aménager les cours d'eau (commune, resp. corporation de digues ou syndicat d'ouvrages hydrauliques) qui est responsable pour la sécurité des dégâts dus au bois flottant. Il décide de la mise en route d'un projet de détail et des buts de la mesure.

9.1 Organisme responsable

L'organisme ayant l'obligation d'aménager les cours d'eau ou le propriétaire de forêt peut reprendre le mandat d'organisme responsable. Une entreprise prestataire de services forestiers ou une entreprise forestière publique (avec délégation des tâches cantonales ou délégation partielle) peut être l'organisme responsable, dans son triage, pour autant qu'une convention existe avec les autres propriétaires de forêts et une convention avec le service responsable sécurité Rséc (responsable de l'obligation d'aménager les cours d'eau).

L'organisme responsable s'occupe des aspects administratifs du projet simplifié. Il est responsable de la préparation de la demande et effectue les consultations nécessaires avec l'OPC et le garde-pêche.

9.2 Forestier de triage

Le forestier de triage est l'interlocuteur direct de l'organisme responsable et du propriétaire de forêt. Il juge si les conditions pour un projet simplifié sont remplies, conseille l'organisme responsable pour fixer le périmètre et les mesures; il transmet le projet simplifié à la DF pour approbation.

Pendant l'exécution du projet, les martelages et la réception des mesures donnant droit à des contributions sont également effectués par le forestier de triage. De plus, il décompte les mesures exécutées et transmet le décompte à la DF.

La surface d'intervention étant prise en compte pour le décompte avec la Confédération, il est important de donner des indications précises, contrôlables dans le terrain.

9.3 Division forestière

La DF réceptionne le projet de détail simplifié et vérifie si le projet remplit les conditions pour obtenir le droit à des contributions. Si nécessaire, elle fixe une priorité dans le cadre de son contingent de crédits.

Avant de prendre la décision d'approbation, elle contrôle si un inventaire selon chiffre 9.4 est concerné. Si c'est le cas, elle transmet le projet de détail au Service de la promotion de la nature (SPN) pour accord.

Si les coûts subventionnables du devis dépassent 150'000 CHF, l'accord du chef de l'OFDN est exigé. La demande doit alors être envoyée au domaine PBF avant la décision d'approbation.

Si elle le juge nécessaire, la DF peut aussi décider d'une visite des lieux avec les domaines spécialisés mentionnés et éventuellement le propriétaire de forêt.

La DF renseigne le forestier de triage et l'organisme responsable quant à l'approbation du projet de détail et s'assure que les conditions de l'OPC, de l'IP et du SPN sont respectées lors de l'exécution du projet.

En cas de questions ouvertes, c'est la DF qui tranche.

9.4 Compétence d'autres offices

Office des ponts et chaussées (OPC)

La délimitation par rapport aux tâches de l'OPC s'effectue dans le cadre du projet de détail. Sur demande de l'organisme responsable, l'OPC assure la coordination avec les autres aménagements et projets hydrauliques. Si d'autres mesures hydrauliques que des soins minimaux dans les versants des cours d'eau sont exécutées en même temps dans le chenal (par ex. dans le cadre d'un avis d'entretien), elles sont du ressort de l'OPC et sont décomptées séparément.

Service de la promotion de la nature (SPN)

La DF examine si un inventaire fédéral, cantonal ou communal est touché. Si des mesures sont effectuées dans le cadre des inventaires fédéraux ou cantonaux énumérés ci-dessous, l'approbation du SPN est exigée sur le formulaire Base de projet avec NaiS. C'est la DF qui se charge d'obtenir l'approbation. Max. 30 jours sont nécessaires au SPN pour le traitement du dossier. Une vue d'ensemble actuelle des inventaires se trouve dans l'Intranet (<https://wis.portal.be.ch>)

- Inventaire fédéral des hauts marais et marais de transition d'importance nationale
- Inventaire fédéral des bas marais d'importance nationale
- Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale
- Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale et régionale
- Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale
- Prairies maigres du canton de Berne
- Zones humides du canton de Berne
- Réserves naturelles du canton de Berne

Si un inventaire communal est touché, la DF examine l'influence de l'intervention sur l'objet inventorié. Le cas échéant la DF émet des réserves. Si nécessaire le SPN peut être consulté.

Lors d'interventions dans un objet IONF, il y a lieu de ménager, autant que possible, les éléments naturels. Les soins aux forêts protectrices ont priorité. Dans le doute il y a lieu d'informer, voire de consulter le SPN.

Si des mousses rares (cf <https://map.geo.admin.ch>), ou des sites connus de champignons ou lichens rares sont touchés, il y a lieu d'informer l'OFDN. Le Dom PBF fournira les services des experts idoines pour une expertise.

Inspection de la pêche (IP)

Si les mesures prévues touchent au profil du chenal (par ex. remblayage du chenal, rouler dans le chenal), l'accord, respectivement l'autorisation du garde-pêche est exigée sur le formulaire "Base de projet avec NaiS".

Sur le formulaire base projet avec NaiS il faut indiquer l'étendue de l'influence sur le cours d'eau (nombre de courses à travers ou dans le cours d'eau, transport de bois dans le cours d'eau) pour que le projet prévu puisse être évalué par le garde-pêche.

Remarque : cf la notice "Protection des poissons sur les chantiers" www.be.ch/peche
> formulaires et autorisations > Intervention technique et aménagements proches de l'état naturel des cours d'eau / Entretien des eaux.

Le garde-pêche détermine si une autorisation est nécessaire. C'est l'organisme responsable qui se charge d'obtenir l'accord, respectivement l'autorisation.

Si une autorisation détaillée ou un co-rapport est établi, les frais (CHF 150.-- à 300.--) sont à payer par l'organisme responsable. Les frais ne sont pas subventionnables. Ils seront directement facturés à l'organisme responsable.

Entente

Si les prises de position du garde-pêche ou du SPN sont négatives, ou si elles contiennent des conditions que le maître d'œuvre ou le service forestier ne veut pas accepter, la DF organise une visite/discussion commune. S'il n'y a toujours pas d'accord, le chef d'Office OFDN décide.

10 Décomptes

10.1 Autorisation

La DF approuve les projets simplifiés reçus dans la limite des contingents de crédits accordés et transmet le projet simplifié à l'Office des forêts du canton de Berne.

Le décompte doit être fait au plus tard une année après l'approbation du projet simplifié. Des exceptions justifiées peuvent être autorisées par la DF.

10.2 Volume de bois déterminant

Le volume de bois déterminant (m³ reconnus sous écorce) est calculé à partir du volume au tarif moins un forfait de 12% pour l'écorce et le bois qui reste en forêt.

10.3 Pièces pour le décompte

DF

La DF est tenue de conserver, par projet simplifié, les pièces suivantes durant cinq ans après bouclage du projet. Elles doivent être à disposition pour contrôle.

- Projet simplifié
- Annexe au projet simplifié
- Formulaire NaiS
- Détermination des montants forfaitaires
- Procès-verbal du martelage
- Plan d'exécution 1:5'000 avec surface d'intervention et étiquette (intervention du côté gauche, du côté droit ou des deux côtés).

Division Services spécialisés et Ressources (DSR)

La DSR doit disposer des documents suivants pour le décompte:

- Projet simplifié
- Bulletin de versement pré-imprimé par projet
- Annexe au projet simplifié
- Formulaire NaiS.

10.4 Procédure de décompte et taux de subventionnement

On décomptera toujours selon les forfaits approuvés. Le projet simplifié sert de base pour le décompte. Toutes les indications relatives aux quantités (pces, m³, m' et autres) doivent être documentées dans le décompte.

Une contribution cantonale de 50% des coûts subventionnables sera versée dans le cadre des crédits autorisés.

10.5 Versements

Les contributions seront versées à l'organisme responsable et non pas aux associations, aux entrepreneurs, etc. La Division Services spécialisés et Ressources (DSR) domaine forêts protectrices, biodiversité et protection de la forêt versera la contribution totale directement à l'ayant droit.

10.6 Période de décompte et délais de rentrée

Les projets simplifiés individuels peuvent être envoyés au fur et à mesure durant l'année en cours.

Dernier délai pour l'année en cours **30 novembre**

Les décomptes doivent parvenir à la DSR dom PBF pour cette date.

Avec l'accord préalable du domaine PBF, certains projets individuels peuvent être remis ultérieurement.

11 Entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020

**Office des forêts
et des dangers naturels**



Roger Schmidt
Chef d'office

Annexes:

- Annexe 1: Projet simplifié "Soins minimaux dans les versants des cours d'eau"
- Annexe 2a: Annexe au projet simplifié
- Annexe 2b: Formulaire NaiS – versants des cours d'eau
- Annexe 3: Montants forfaitaires
- Annexe 4: Procédure pour la mise en route d'un projet simplifié
- Annexe 5: Mesures dans les versants des cours d'eau: Bases et critères sylvicoles
- Annexe 6: Aide à la décision pour la fixation de priorités